

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-105/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur DROH Kouignon Emile
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°190 Biankouman-Bapleu-Kpata-Santa,
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur DROH Kouignon Emile, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur DELY Mamadou, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 20 décembre 2011, Monsieur DROH Kouignon Emile, candidat au scrutin législatif du 11 décembre 2011, conteste l'élection de Monsieur DELY Mamadou, candidat élu dans la circonscription électorale n°190 de Biankouman-Bapleu-Kpata-Santa communes et sous-préfectures, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le sieur DROH Kouignon Emile expose plusieurs griefs ;

Considérant qu'à Bapleu et Nimbo-Sama, les représentants des candidats ont signé les procès-verbaux, avant le décompte des voix ;

Considérant qu'il reproche au député WOÏ Messé, directeur de campagne du candidat élu DELY Mamadou, d'avoir remis une enveloppe aux membres de la Commission électorale indépendante locale (CEIL) comme en témoigne la lettre du 12 décembre 2011 du président de la CEI départementale qui reconnaît ce fait ;

Considérant que, contrairement à la législation en vigueur, les partisans du candidat élu, Monsieur DELY Mamadou, ont poursuivi la campagne électorale au-delà du délai légal ;

Considérant qu'en réplique, dans son mémoire en défense, enregistré au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011, le candidat élu, Monsieur DELY Mamadou, rejette tous ces griefs et reproche au requérant de donner une version des faits, contraire à la réalité, et surtout de ne pas en rapporter les preuves ;

Considérant qu'en l'absence de toute preuve de la part du requérant, Monsieur DELY Mamadou demande au Conseil constitutionnel de considérer, comme non fondées les prétentions en annulation de son élection ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du 14 décembre 2011 en contestation de l'élection de Monsieur DELY Mamadou de la circonscription électorale n°190 de Biankouama-Blapleu-Kpata-Santa, communes et sous-préfectures, introduite par Monsieur DROH Kouignon Emile, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la poursuite de la campagne électorale au-delà de la période légale

Considérant qu'il n'est pas contesté que la campagne électorale s'est poursuivie au-delà de la période légale ;

Considérant que la distinction opérée par le candidat élu entre la campagne électorale et la mobilisation manque de pertinence, et ne peut être retenue ;

Que les délais fixés par la loi pour la campagne électorale sont d'ordre public ;

Considérant qu'il n'est pas nié que cette période n'a pas été respectée et que la violation de la loi est établie ;

Sur le moyen tiré de la rencontre de Monsieur WOÏ Messé avec les membres de la CEI locale le 9 décembre

Considérant qu'il ressort de l'instruction des faits que la rencontre entre le directeur de campagne du candidat élu, Monsieur WOÏ Messé, et les

membres de la CEI locale, n'est pas contestée par le défendeur ;
qu'effectivement, elle a eu lieu ;

Considérant que dès lors, qu'il résulte de l'instruction que la rencontre entre le directeur de campagne de l'un des candidats, ici du candidat élu et le président de la CEI et certains commissaires a eu lieu, à l'insu des autres commissaires, et à l'exclusion des autres candidats, dans un endroit autre que le siège de la CEI locale, ce fait doit être regardé comme portant atteinte à la sincérité du scrutin et partant à sa régularité ;

Qu'il rompt le principe fondamental de l'égalité entre les candidats ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, ce motif seul suffit à fonder l'annulation de l'élection contestée ;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler l'élection de Monsieur DELY Mamadou ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur DROH Kouignon Emile est recevable et fondée ;

Article 2 : L'élection de Monsieur DELY Mamadou, en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°190 de Biankouman-Bapleu-Kpata-Santa, communes et sous-préfectures, est annulée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS
Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH

Conseiller
Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le
Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané